

# COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

## ORDONNANCE SUR LES TARIFS DE STATIONNEMENT

*Le Conseil municipal de La Neuveville*

se fondant sur les articles 24, 36 et 38 du Règlement sur les places de stationnement publiques du 23 septembre 2009,  
*arrête :*

### **I. Stationnement sur le domaine public**

- Article premier *Régime de stationnement*  
Les régimes de stationnement suivants sont applicables sur le domaine public, conformément au règlement communal sur les places de stationnement publiques :
1. Zone de stationnement à durée illimitée, gratuite
  2. Zone de stationnement à durée limitée, gratuite (bleue)
  3. Zone de stationnement à durée illimitée, payante
- Article 2 *Places de stationnement à durée illimitée, payantes*  
Les places de stationnement suivantes, conformément au règlement communal sur les places de stationnement publiques, sont soumises à paiement, système horodateurs :
4. Secteur S2 « Place de la Gare »
  5. Secteur S3 « Prés-de-la-Tour »
  6. Secteur S4 « St-Joux »
- Article 3 Les places de stationnement sont payantes tous les jours de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
- Le tarif est le suivant :
- |                            |     |       |
|----------------------------|-----|-------|
| 1 heure                    | CHF | -.50  |
| 2 heures                   | CHF | 1.00  |
| 3 heures                   | CHF | 2.00  |
| 4 heures                   | CHF | 3.00  |
| 5 heures                   | CHF | 4.00  |
| 6 heures                   | CHF | 5.00  |
| 1 jour                     | CHF | 10.00 |
| Chaque jour supplémentaire | CHF | 10.00 |
| Minimum                    | CHF | -.50  |
- Article 4 Des vignettes offrant une durée de parcage illimitée dans les secteurs S2, S3, S4 et S5 (zone bleue) pourront être délivrées aux ayants droit (article 14 du Règlement sur les places de stationnement publiques)<sup>(1)</sup> contre paiement d'un émolument annuel selon article 24 du règlement de stationnement, à savoir :
- |   |           |
|---|-----------|
| - autorisations selon art. 24 lettres b, c, e | CHF 100.- |
| - autorisations selon art. 24 lettres d, f    | CHF 300.- |
- Article 5 *Artisans et commerçants neuevillois*  
Sur la base des articles 15a alinéa 2 et 24 lettre g du Règlement sur les places de stationnement publiques, des autorisations spéciales

(1) Teneur du 12 novembre 2012



à compter du 4 décembre 2009. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 45 du 4 décembre 2009.

La Neuveville, le 15 janvier 2010

Le chancelier municipal  
V. Carbone

---

Modifiée partiellement par le Conseil municipal le 12 novembre 2012

---